



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA

סולמות
יהדות - חינוך - חוויה

Massekhet Makot Chapitre 2 michna 3

Les meurtriers qui sont exilés, et les meurtriers qui ne sont pas exilés



הכל – tout le monde, y compris –
le serviteur cananéen et le Kouti
גר תושב – un non-Juif qui ne s'est pas –
converti, mais qui a pris sur lui de respec-
ter les sept mitsvot des Bné Noa'h, et a
accepté la souveraineté d'Israël dans le
pays
הסומא – l'aveugle –
השוניא – un homme qui n'a pas parlé à –
son camarade pendant trois jours, car il
ressent de l'hostilité envers lui
כל שהוא יכול לומר – à chaque fois –
que l'on peut dire (voir l'explication plus
(loin



האב גולה על ידי הבן, והבן גולה על ידי האב.
הכל גולין על ידי ישראל, וישראל גולין על ידיהן, חוץ
מעל ידי גר תושב.
וגר תושב אינו גולה אלא על ידי גר תושב.
הסומא – אינו גולה, דברי רבי יהודה.
רבי מאיר אומר: גולה.
השוניא – אינו גולה.
רבי יוסי בר יהודה אומר: השוניא נהרג, מפני שהוא
כמועד.
רבי שמעון אומר: יש שוניא גולה ויש שוניא שאינו גולה.
זה הכלל:
כל שהוא יכול לומר לדעת הרג – אינו גולה. ושלא לדעת
הרג – הרי זה גולה

Aa

Le père est exilé à cause [du meurtre de] son fils, et le fils est exilé à cause [du meurtre de] son père.
Tous sont exilés à cause du [meurtre d'un] Juif, et un Juif est exilé à cause du fait de les [avoir tués] ;
à l'exception du [meurtre d'un] résident étranger.

Un résident étranger n'est exilé qu'à cause [du meurtre d'un] autre résident étranger.

Un aveugle [qui a tué] n'est pas exilé - ce sont les paroles de Rabbi Yehouda.

Rabbi Méir dit : « Il est exilé ».

L'ennemi [de la victime] n'est pas exilé.

Rabbi Yossé bar Yehouda dit : « L'ennemi est mis à mort, car il est considéré comme ayant été averti. »

Rabbi Chimon dit : « Il y a un ennemi qui est exilé, et il y a un ennemi qui n'est pas exilé ».

Voici la règle :

À chaque fois que l'on peut dire qu'il a tué en toute conscience, il n'est pas exilé. Mais s'il a tué involontairement, il est exilé.

Objectifs

Notre Michna traite des meurtriers involontaires qui sont exilés, ainsi que des meurtriers involontaires qui ont tué **d'une manière qui devrait les condamner à l'exil**, mais qui ne sont pas exilés, pour des raisons que nous apprendrons au cours de cette leçon.

Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Vous comprendrez les différents cas évoqués dans la Michna.
2. Vous comprendrez pourquoi, dans certains cas, les meurtriers involontaires ne sont pas exilés.



Exercice 1

La structure de la Michna

1. Notre Michna est divisée en trois parties : *récha*, *metsiata* et *séfa*. Écrivez brièvement sur quoi porte chacune de ces parties.

2. Dans quelle partie de la Michna y a-t-il une *ma'hloket* entre deux Tannaïm ?

3. Dans quelle partie de la Michna y a-t-il une *ma'hloket* entre trois Tannaïm ?



Exercice 2

La récha de la Michna

Dans la récha de la Michna, nous apprenons que parfois, le meurtrier involontaire n'est pas exilé, même s'il est considéré comme un **chogég gamour** (ayant commis **une faute par inadvertance totale**). Tout dépend en fait du statut du meurtrier, et parfois aussi du statut de la victime.

1. Remplissez les cases vides dans le tableau ci-dessous :

Le mikré dans le langage la Michna	Le meurtrier	La victime	Le meurtrier est-il exilé ?
הָאָב גּוֹלָה עַל יְדֵי הַבֵּן Le père est exilé à cause [du meurtre de] son fils	Le père	Le fils	
	Le fils	Le père	
	Le serviteur cananéen ou le Kouti		
וְיִשְׂרָאֵל גּוֹלִין עַל יְדֵיהֶן Et un Juif est exilé à cause du fait de les [avoir tués]			
חוּץ מֵעַל יְדֵי גֵר תּוֹשֵׁב À l'exception [du meurtre] d'un résident étranger	Un Juif	Un résident étranger	Il n'est pas exilé
וְגֵר תּוֹשֵׁב אֵינוֹ גּוֹלָה אֶלָּא עַל יְדֵי גֵר תּוֹשֵׁב Un résident étranger n'est exilé qu'à cause [du meurtre] d'un autre résident étranger		1. Un résident étranger 2. Un Juif	1. 2.

2. Lisez attentivement la dernière phrase de la Michna précédente, ainsi que la première phrase de notre Michna. Quelle est la question qui se pose ?

.....

.....

.....

3. Lisez le commentaire du Rambam ci-dessous, et répondez à la question que vous avez soulevée.

.....

.....

.....

Si un père a battu son fils, non pour étudier la Torah, non pour corriger ses traits de caractère, et non dans le cadre d'une profession qui lui fait gagner sa vie, et qu'il l'a tué - alors il est exilé. Mais s'il l'a battu pour l'une de ces raisons, il n'est pas exilé.
(Commentaire du Rambam sur la Michna)

4. Lisez attentivement le *passouk* ci-dessous, puis répondez à la question suivante : sur quels termes de ce *passouk* les Sages se sont-ils appuyés, pour déduire **qu'un Juif qui a tué un résident étranger** n'est pas exilé ?

וְאִשֶּׁר יָבֹא אֶת רֵעֵהוּ בַּיַּעַר לַחֲטֹב עֵצִים וַנִּדְּחָה יָדוֹ בְּגִרְזֹן לְכַרֵּת הָעֵץ וַנִּשָּׁל הַבַּרְזֶל מִן הָעֵץ
וּמָצָא אֶת רֵעֵהוּ וּמָת, הוּא יָנוּס אֶל אַחַת הָעָרִים הָאֵלֶּה וְחָי.
(דברים יט, ה)

« Ainsi, il entre avec son compagnon dans la forêt pour abattre du bois ; sa main brandit la hache pour couper l'arbre, glisse le fer depuis le bois, et trouve son compagnon qui en meurt : l'autre alors pourra fuir dans une de ces villes et sauver sa vie. »
(Devarim 19,4-5)

Exercice 3

La *metsiata* de la Michna : un aveugle qui a commis un meurtre involontaire

Si un homme monte sur une échelle, qu'un échelon cède sous ses pieds, qu'il tombe, et qu'il provoque la mort de quelqu'un, il est dispensé d'exil.

Il en est de même pour un homme qui avait l'intention de lancer quelque chose dans une direction, et cet objet est parti dans une autre direction ; ainsi que pour un homme qui avait une pierre posée contre sa poitrine et ne le savait pas, et lorsqu'il s'est levé, cette pierre est tombée et a tué quelqu'un ; **ainsi que pour un aveugle qui a tué quelqu'un involontairement.**

Dans tous ces cas, les meurtriers sont dispensés d'exil, **car ils ont été confrontés à des circonstances imprévisibles qui ont rendu l'accident quasiment inévitable (chogég chékarov leoness).**

(Rambam : *Hilkhot rotséa'h vechemirat hanéfech* - Règles relatives au meurtrier et à la préservation de la vie, chapitre 6, halakha 14)

1. Dans sa manière de trancher la halakha, le Rambam a suivi l'opinion d'un certain Tanna. De quel Tanna s'agit-il ? Quel est le taam de cette opinion ?

2. Essayez d'expliquer le taam de l'opinion du Tanna qui n'a pas été suivie par la halakha.



La séfa de la Michna : l'ennemi [de la victime] qui a commis un meurtre

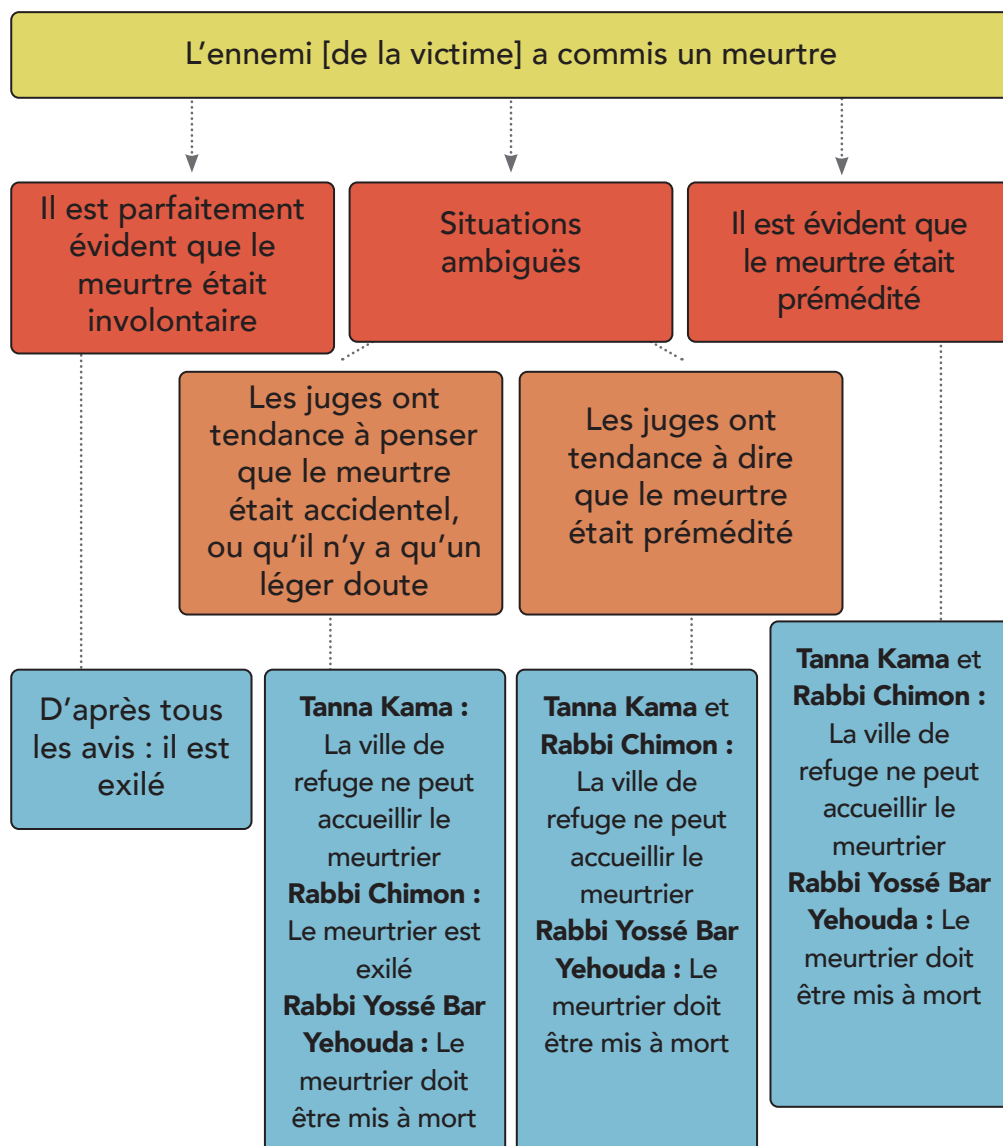
La séfa de la Michna évoque le cas d'un homme qui a tué par inadvertance une personne qu'il détestait. Or, un meurtre commis de cette façon justifiait généralement l'exil.

Mais comme le meurtrier ressentait de l'hostilité envers la victime, **nous le soupçonnons d'avoir prémédité son meurtre (mézid), même s'il prétend avoir tué la victime par accident (chogég).**

Toutefois, si les circonstances montrent clairement que ce meurtre était accidentel, l'ennemi de la victime est exilé (par exemple, il s'agit d'une sorte d'accident qu'il est impossible d'avoir prémédité.)

Et inversement, s'il est évident que le meurtre était prémédité (par exemple, des témoins ont entendu le meurtrier prévoyant de mettre en scène un accident pour tuer son camarade), d'après tous les avis, le meurtrier n'est pas exilé, car aucune ville de refuge ne peut l'accueillir.

La ma'hloket entre les Tannaïm porte sur les situations ambiguës, **où les juges ont du mal à évaluer si le meurtre était accidentel ou prémédité :**





Exercice 4

1. Lisez attentivement le commentaire du Rambam ci-dessous, puis expliquez pourquoi l'ennemi de la victime n'est pas exilé.

Lorsque l'ennemi de la victime tue cette dernière involontairement, il ne peut être accueilli dans une ville de refuge. En effet, il est écrit : « וְהוּא לֹא אוֹיֵב לוֹ » - « Et il n'est pas son ennemi » (*Bamidbar* 35,23). Or, dans notre cas, nous présumons que l'ennemi [de la victime] a commis un acte proche de la préméditation (*karov lemezid*). Qui est considéré comme étant un ennemi de la victime ? C'est un homme qui ne lui a pas parlé pendant trois jours, en raison de l'hostilité qu'il ressent envers elle.

(Rambam : *Hilkhot rotséa'h vechemirat hanéfech* - Règles relatives au meurtrier et à la préservation de la vie, chapitre 6, *halakha* 10)

2. En vous servant de la réponse que vous venez de donner, répondez à présent à la question suivante : lorsque les circonstances montrent clairement que le meurtre était accidentel, pourquoi, selon tous les avis, le meurtrier involontaire doit-il être exilé ?



RICHONIM



Exercice 5

La *ma'hloket* qui oppose d'un côté Tanna Kama et Rabbi Chimon, et de l'autre, Rabbi Yossé bar Yehouda

Pour qu'un homme soit condamné à mort par le *Beit Din*, il faut qu'au moins deux témoins soient venus l'avertir avant la faute. Ces témoins doivent lui préciser que cet acte est interdit, et que s'il le fait, il sera condamné à mort.

Dans notre Michna, les Tannaïm sont en *ma'hloket* sur la question suivante : l'avertissement des témoins sert-il uniquement à **s'assurer que l'assassin connaît la gravité de cet acte, et qu'il va commettre ce meurtre intentionnellement (*méqid*) ?**

Ou bien, **l'avertissement est-il une condition essentielle** sans laquelle on ne peut mettre à mort le meurtrier, même s'il est évident qu'il connaissait la gravité de cet acte et qu'il a commis ce crime intentionnellement ?

1. Lisez attentivement cette *souguia* de la *Guemara* (passage traitant d'un sujet talmudique, et où sont confrontés des enseignements de nos Sages), puis répondez aux deux questions suivantes :

- a. Quel est le rôle de l'avertissement, selon Rabbi Yossé bar Yehouda ? Dans notre cas, comment savons-nous que le meurtrier a commis son acte intentionnellement (*méqid*) ?

- b. Selon Tanna Kama et Rabbi Chimon, on ne peut mettre à mort le meurtrier que si on l'a averti avant qu'il ne commette son acte. D'après Tanna Kama, quel est le rôle de l'avertissement ?



Rabbi Yossé dit : « L'ennemi [de la victime] est mis à mort ».

(Kouchia / difficulté, question qui se pose) : « Mais les témoins ne l'ont pas averti ! »

(Térouts / solution, résolution de la difficulté) : La Michna va selon l'opinion de Rabbi Yossé bar Yehouda.

Comme cela est enseigné dans cette *beraïta* (tradition orale non incorporée dans la Michna) : Rabbi Yossé bar Rabbi Yehouda dit : un homme qui connaît la *halakha* n'a pas besoin d'avertissement, car l'avertissement sert uniquement à faire la distinction entre un acte involontaire (*chogég*) et un acte intentionnel (*méqid*).

(Talmud Bavli, Massekhet Makot daf 9,b)

2. Résumez les avis des différents Tannaïm :

Lequel des trois Tannaïm de la Michna est le plus strict, concernant le sort de l'ennemi qui a commis un meurtre ? Lequel a une approche modérée ? Et lequel est le plus conciliant ?

Justifiez chacune de vos réponses.

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Fonds Harevim



FONDATION
EDMOND J. SAFRA



Sur les sentiers de la Michna : Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des « Halakhot Expliquées » : **Rav Aviad Bartov** | Orientation et conseils pour les questions de Halakha : **Rav Yossef Tsvi Rimon**, Directeur de Soulamot et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev | Rédaction : **Rav Noam Faïntouch**, **Rav Motti Shraga**, **Israël Rosenberg** | Directeur du Département Francophone : **Eliezer Shargorodsky** | Révision linguistique : **Moria Shtern**, **Israël Rosenberg** | Graphisme hébreu : **Studio Adi Tsour** | Illustrations : **Vered Harazi** | www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim | **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim | Traduction : **Laure Halber** | Graphisme français : twindesigners.com | Contact : info@lamorim.org | © Tous droits réservés à Soulamot | Téléphone : +972 (0)25474542/7 | Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300 | office@sulamot.org | www.sulamot.org | אלון שבות, ה'תש"ף